

DÉCLARATION DES DROITS DES HABITANTS ET HABITANTES À PARTICIPER À LA DÉCISION PUBLIQUE

*Nous, habitantes et habitants de Grenoble et de la Métropole, réunis ce jour,
Constatant qu'au fil des ans, la plupart des projets et des politiques publiques sont élaborés sans les habitants,
Constatant qu'à la place d'un pouvoir d'agir avant décision, seul un petit pouvoir d'amendement de projets déjà définis et arrêtés nous est octroyé,
Considérant qu'il n'y a pas de démocratie réelle sans reconnaissance de droits réels,
Avons résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits des habitants à participer à la décision publique.*

Article 1. Droit de participer à la décision publique.

Toute décision ou projet d'importance sur une rue, un quartier, plusieurs quartiers, l'ensemble d'une Commune ou de la Métropole, que ce soit pour son aménagement ou sa gestion, doivent au préalable avoir été soumis aux habitants et usagers concernés et à leurs organisations.

Article 2. Droit d'organiser la participation.

Pour chaque projet un Comité de pilotage composé à parité d'élus et de représentants des habitants concernés est créé. Ce Comité de pilotage est assisté des techniciens. Il se réunit régulièrement et publiquement jusqu'à la fin du projet.

Les règles de la participation sont définies par le Comité de pilotage dès le début et diffusées largement.

Si une participation spécifique des habitants est jugée nécessaire, son objectif et son organisation (sondage, tirage au sort d'habitants) sont définis par le Comité de pilotage pour en garantir la rigueur et l'impartialité.

Article 3. Droit à l'information.

L'information complète sur le projet et l'organisation de la participation est diffusée massivement et dans des délais raisonnables par le Comité de pilotage. Dès le début du projet, tous les documents du projet sont accessibles physiquement et en ligne.

Les informations et études complémentaires demandées par les habitants sont mises à disposition de tous dans des délais raisonnables.

Article 4. Droit au débat public contradictoire.

Tout projet soumis aux habitants doit respecter les étapes et obligations suivantes :

- une réunion d'information,
- présentation d'au moins 2 scénarios avec leurs avantages et inconvénients par rapport à la situation d'origine
- réalisation d'étude complémentaire à la demande des habitants, si nécessaire,
- 2 réunions publiques de débat contradictoire,
- une réunion publique de restitution explicitant clairement les raisons de la décision prise.

Article 5. Droit au contrôle de la réalisation.

Le Comité de pilotage organise la participation des habitants au suivi et au contrôle de la mise en œuvre du projet ou de la décision publique et, si nécessaire, les habitants font valoir leur droit d'alerte. Leurs propositions d'adaptation sont alors examinées et donnent lieu, si nécessaire, à un débat public.

Article 6. Droit de s'organiser.

Les habitants peuvent se regrouper dans des organisations indépendantes telles que les Unions de quartier, les associations d'habitants, des collectifs citoyens... pour améliorer ou transformer leur cadre de vie. Les organisations d'habitants disposent de la part des collectivités des moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités qui participent de la vie démocratique locale : espace d'affichage, salle de réunion, soutien financier, autorisation d'usage de l'espace public...

Article 7. Droit de faire des propositions.

Les habitants et leurs organisations peuvent soumettre des projets et des propositions aux élus. Ceux-ci sont tenus de leur répondre au cours d'une réunion publique dans un délai raisonnable.

Article 8. Droit à des réunions-bilan régulières.

Une réunion publique de proximité est organisée deux fois par an avec tous les élus concernés par quartier, par commune, pour faire le point sur les différents projets en cours et les problèmes rencontrés par les habitants sur leur quartier, leur commune.

Article 9. Droit d'interpellation.

Les habitants de chaque quartier, de chaque commune et leurs organisations ont la possibilité d'interroger par une question orale leur Conseil Municipal et le Conseil Métropolitain. Un temps suffisant dans chaque conseil est réservé à ces questions orales.

Article 10. Droit de pétition.

Les habitants peuvent faire une pétition sur un sujet de leur choix. Si la pétition recueille 2 000 signatures*, un débat est organisé au Conseil municipal qui suit l'obtention des signatures. Si le Conseil municipal refuse de mettre en œuvre la pétition, une votation est organisée dans la commune concernée dans un délai de 2 mois. Si la pétition concerne la Métropole, la procédure est la même avec un seuil fixé à 5 000 signatures.

La démocratie locale est un véritable enjeu dont les habitants se saisissent. Cette déclaration constitue une base pour une démocratie locale vivante et bénéfique pour tous.

Grenoble, le 14 septembre 2021.

Les Unions de quartier et les associations d'habitants de Grenoble et de la Métropole.

*Pour les communes de moins de 40 000 habitants, ce seuil est ramené à 10% des inscrits sur les listes électorales.